



DÉPARTEMENT  
**Finistère**  
Penn-ar-Bed

**camab**  
Cellule d'animation  
sur les milieux aquatiques  
et la biodiversité



FORUM  
DES MARAIS  
ATLANTIQUES



FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE  
**PÊCHE**



**OFB**  
OFFICE FRANÇAIS  
DE LA BIODIVERSITÉ



PRÉFET  
DU FINISTÈRE  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Atelier d'échanges sur la réglementation sur les milieux aquatiques et la biodiversité en Finistère

---

15 février 2024

DDTM – OFB – Camab

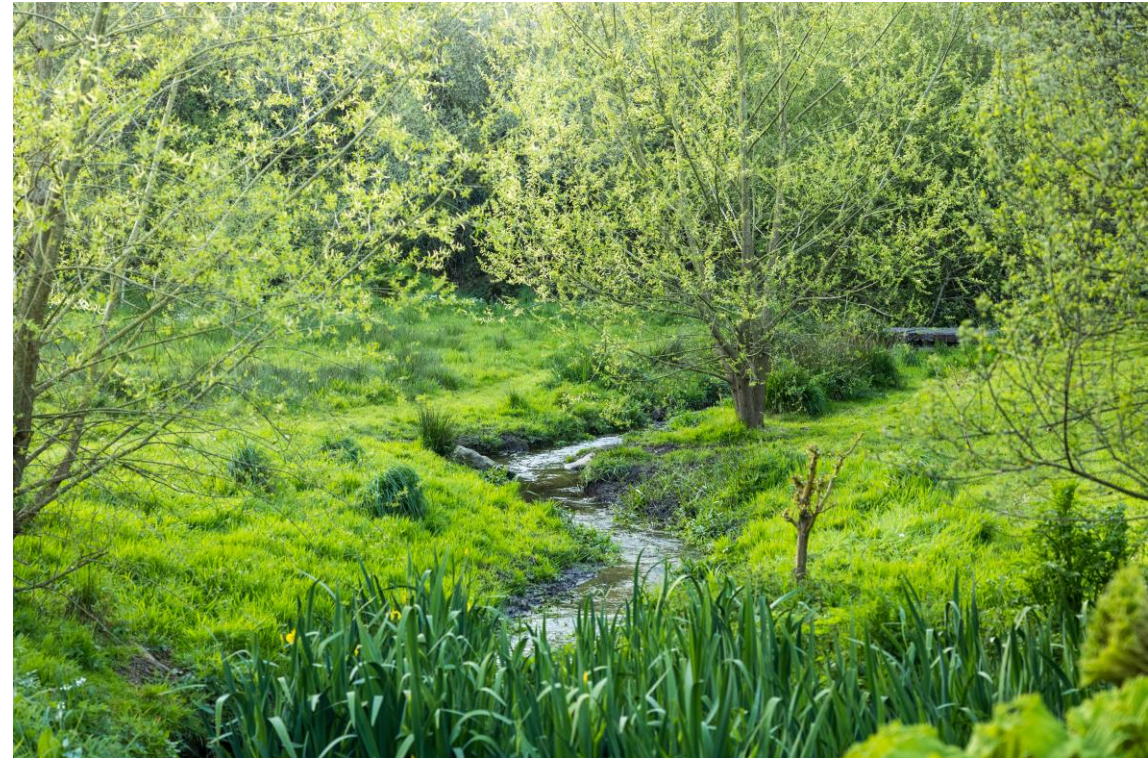
# Atelier d'échanges

---

Rappel des objectifs et du fonctionnement proposé pour les échanges

Les différents volets :

- 1- Fonctionnement général DDTM – OFB
- 2- La réglementation
- 3- Altérations des milieux et infractions
- 4- Procédures pour la restauration des milieux
- 5- Autres questions



# 1 – Fonctionnement général DDTM - OFB

---

## Direction départemental des territoires et de la mer (DDTM)

### Missions police de l'eau :

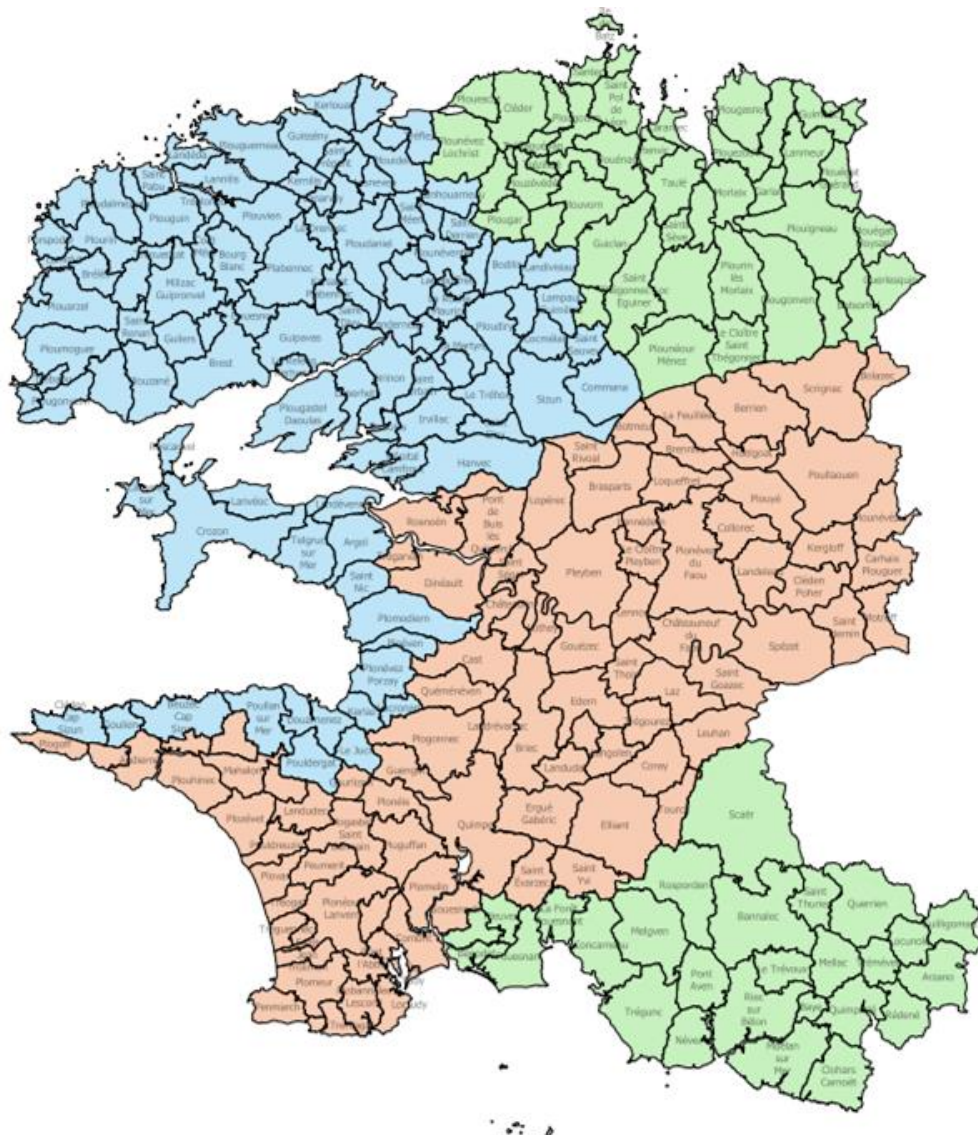
- **Police administrative** : un rôle plutôt préventif > instruction des dossiers, arrêtés d'autorisation, prescriptions, contrôles par rapport aux autorisations/déclarations...
- **Police judiciaire** : un rôle répressif > constat des infractions avec dressage de PV

### Autres missions et les interlocuteurs sur le département

- Assainissement** 3 agents : Fabien Keravec, Jean Zaragoza, Pierre-Yves Le Marc
  - Continuité** 2 agents: Johann Lescoat, Elodie Fautré
  - Gestion quantitative** : Colette Le Goff
  - Milieu marin** : Christel Binctin
- suivi des pollutions**



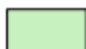


# 1 – Fonctionnement général DDTM - OFB



## Contacts DDTM sur les territoires

### Instructeurs IOTA et ICPE

-  Philippe CASTREC
-  Olivier GALLET
-  Gaël MELAN

***IOTA : Installations, ouvrages, travaux, activités***

***ICPE : Installations classées protection de l'environnement***

# 1 – Fonctionnement général DDTM - OFB

## Office français de la biodiversité (OFB)

### Missions :

- Appui technique
- Intervention à la demande de la DDTM (travail étroit - appui technique)
- Connaissance et suivi des masses d'eau (compartiment biologique réseau DCE)
- Expertise cours d'eau, zones humides
- Volet police judiciaire (code de l'environnement, code forestier, code rural et de la pêche maritime...)
- Suivi de la faune sauvage (SAGIR)

*Les rappels pour le suivi de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) renforcé :*

*Echassier, rapace diurne, anatidé, laridé, ralidé, laridé : dès le 1er individu*

*Autres : 3 individus de la même espèce au même endroit*

### Les interlocuteurs sur le département

Pour faire remonter une infraction : 02 98 82 69 24 [sd29@ofb.gouv.fr](mailto:sd29@ofb.gouv.fr)

Pour signaler un oiseau mort : 02 98 82 69 24 [sd29@ofb.gouv.fr](mailto:sd29@ofb.gouv.fr)



## Office français de la biodiversité (OFB)

Uniquement pour le suivi des SAGE et des travaux en milieu aquatique

Nicolas Le clainche : 06 63 22 29 98  
[nicolas.le-clainche@ofb.gouv.fr](mailto:nicolas.le-clainche@ofb.gouv.fr)

Jean-Marie Rellini : 06 79 37 66 68  
[jean-marie.rellini@ofb.gouv.fr](mailto:jean-marie.rellini@ofb.gouv.fr)

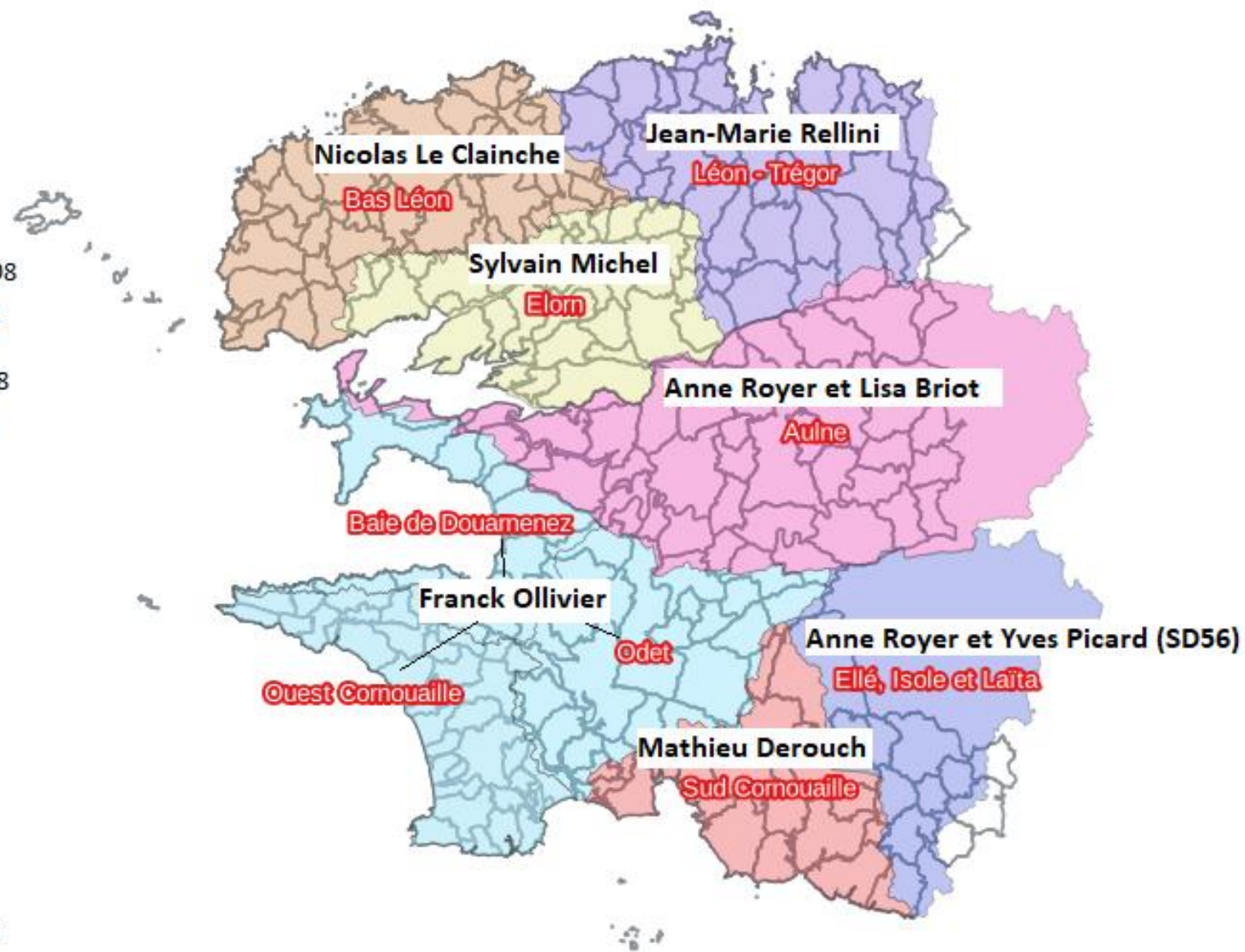
Sylvain Michel : 06 45 69 96 25  
[sylvain.michel@ofb.gouv.fr](mailto:sylvain.michel@ofb.gouv.fr)

Anne Royer : 06 65 82 53 79  
[anne.royer@ofb.gouv.fr](mailto:anne.royer@ofb.gouv.fr)

Lisa Briot : 06 65 82 54 89  
[lisa.briot@ofb.gouv.fr](mailto:lisa.briot@ofb.gouv.fr)

Franck Ollivier : 06 72 08 15 34  
[frank.ollivier@ofb.gouv.fr](mailto:frank.ollivier@ofb.gouv.fr)

Mathieu Derouch : 06 99 03 67 33  
[mathieu.derouch@ofb.gouv.fr](mailto:mathieu.derouch@ofb.gouv.fr)



## 2 – La réglementation

---

### Cours d'eau



Quelles évolutions de la réglementation sur les cours d'eau par rapport aux dossiers Loi sur l'eau ?



## 2 – La réglementation

---

### Cours d'eau

Classement L214-17 liste 2:

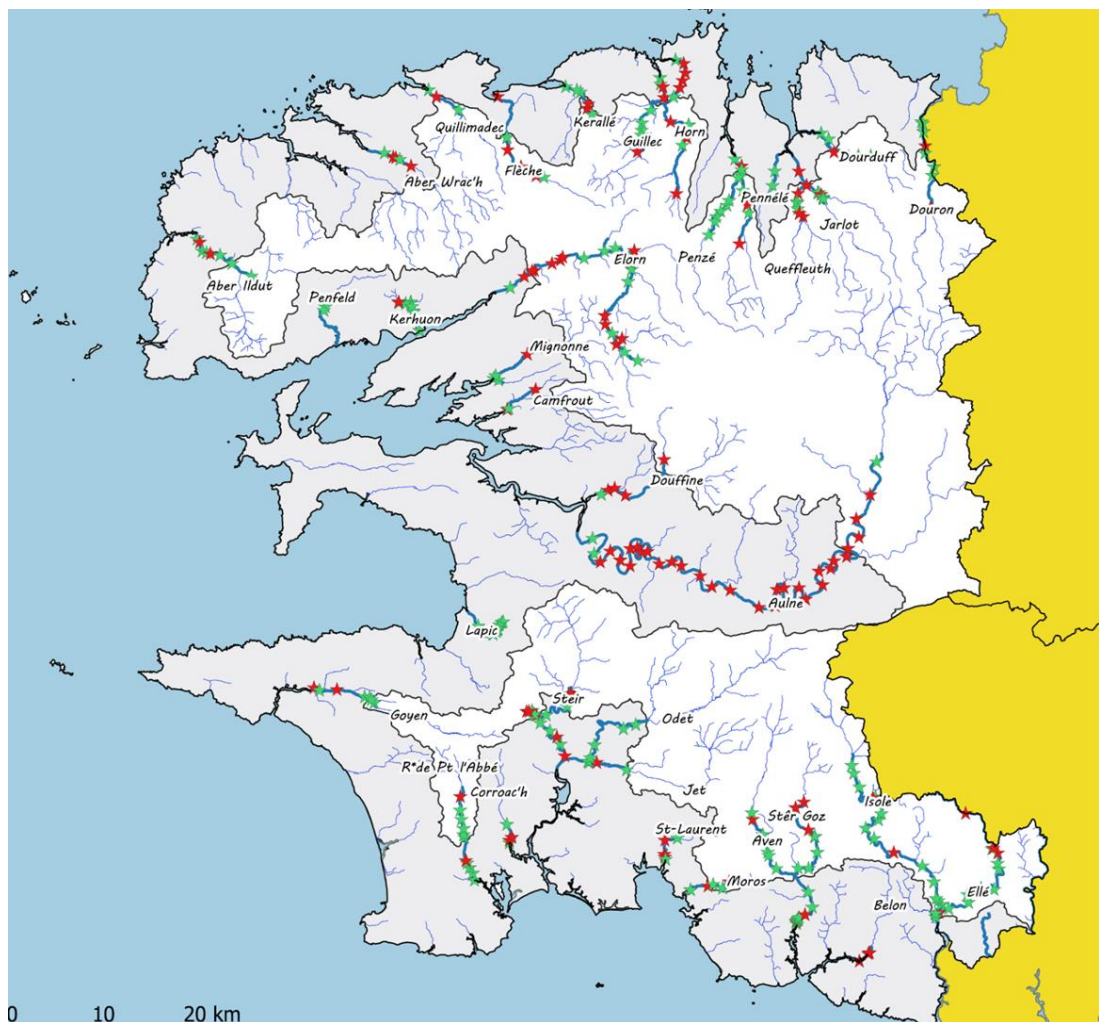
*= liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est **nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs**. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant, sans que puisse être remis en cause son usage actuel ou potentiel, en particulier aux fins de production d'énergie. S'agissant plus particulièrement des moulins à eau, l'entretien, la gestion et l'équipement des ouvrages de retenue sont les seules modalités prévues pour l'accomplissement des obligations relatives au franchissement par les poissons migrateurs et au transport suffisant des sédiments, à l'exclusion de toute autre, notamment de celles portant sur la destruction de ces ouvrages.*



Faut-il attendre une évolution? Quel traitement pour les ouvrages qui ne répondent pas aux objectifs de continuité écologique?



## 2 – La réglementation



Plan d'action  
pour  
la restauration  
de la continuité  
écologique  
Bilan au  
31/12/2023

**303 ouvrages au total en liste 2**  
**88 jugés conformes en l'état**  
**215 ouvrages à mettre en conformité (2012)**  
**reste une centaine d'ouvrages à mettre en conformité**

### Conformité des ouvrages situés sur les cours d'eau classés en liste 2

- Zone Prioritaire Anguille
- Troncçons de cours d'eau classés en liste 2
- Ouvrages conformes (189 ouvrages)
- Ouvrages non-conformes (114 ouvrages dont 26 écluses de l'Aulne)

## 2 – La réglementation

---

### Zones humides

**Code de l'environnement** (article R214-1, rubrique 3.3.1.0)

Les travaux d'assèchement, de mise en eau, d'imperméabilisation, et de remblais des zones humides sont soumis à :

- Autorisation si la superficie de la zone est supérieure ou égale à 1ha ;
- Déclaration si la superficie de la zone est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha.



# 2 – La réglementation

contact : DDTM- Service Eau Biodiversité  
Unité Pollution Diffuse  
[sandra.mordelet@finistere.gouv.fr](mailto:sandra.mordelet@finistere.gouv.fr)

## Zones humides

### Directive Nitrates - programme d'actions régional (PAR 6)

#### 4.1.1 - Prescriptions relatives aux zones humides

Le remblaiement, le drainage et le creusement des zones humides y compris par fossé drainant, sont interdits sans préjudice des réglementations ou règles en vigueur, excepté, en cas :

- de travaux prévus lors d'entretien et de restauration de ces zones humides ;
- de travaux d'adaptation et d'extension de bâtiments ;
- de créations de retenues pour irrigation de cultures légumières sur des parcelles drainées et déjà cultivées sur sol hydromorphe sous réserve de déconnexion des drains avec le cours d'eau récepteur et leur raccordement dans la retenue. La création des retenues fera l'objet d'un suivi présenté annuellement en CODERST.

Les interventions sur des drains existants (décolmatage ou remplacement partiel) s'effectuent conformément à la réglementation en vigueur et au règlement de SAGE correspondant. Elles devront s'accompagner d'une zone tampon à l'exutoire (type fossé en méandre, fossé élargi, fossé à débordement,...) destinée à empêcher le rejet direct des eaux drainées dans le cours d'eau.

Le retournement des prairies permanentes en zones inondables est interdit.



Quelle réglementation pour le **retournement des prairies humides**?

## 2 – La réglementation

---

### Zones humides

Directive Nitrates - Evolution à venir entre le PAR6 et PAR7

Dans le projet de PAR 7 :

4.1.1 - Prescriptions relatives aux zones humides

*Le remblaiement, le drainage et le creusement des zones humides y compris par fossé drainant, sont interdits, sauf exceptions prévues par l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021*

#### Article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021

*L'implantation d'un plan d'eau en zone humide ne peut intervenir que s'il participe à l'opération de restauration de la zone humide, ou dès lors que le projet de création du plan d'eau respecte les conditions suivantes :*

- *la création du plan d'eau répond à un **intérêt général majeur ou les bénéfices escomptés du projet en matière de santé humaine, de maintien de la sécurité pour les personnes ou de développement durable** l'emportent sur les bénéfices pour l'environnement et la société liés à la préservation des fonctions de la zone humide, modifiées, altérées ou détruites par le projet ;*
- *les objectifs bénéfiques poursuivis par le projet ne peuvent, pour des raisons de **faisabilité technique ou de coûts disproportionnés**, être atteints par d'autres moyens constituant une option environnementale sensiblement meilleure ;*
- *les **mesures de réduction et de compensation** de l'impact qui ne peut pas être évité, sont prises en visant la plus grande efficacité."*



**Question sur cet ajout et les risques d'autorisation pour la création de plans d'eau pour l'irrigation**

## 2 – La réglementation

---



Cadre réglementaire sur l'aspect quantitatif de la gestion de l'eau  
(prélèvement...)

Question autour des réserves d'eau pour les créations et les demandes  
d'entretien, quelle procédure notamment pour les réserves  $< 1000 \text{ m}^2$  ?

## 2 – La réglementation

---

### Zones humides – autres règles dans:

- Règlement des SAGE
- Documents d'urbanisme



## 2 – La réglementation

---

### Bocage



Protéger le bocage  
Quels textes réglementaires ?





- Site Natura 2000<sup>1</sup>  
L.414-4
- Sites inscrits ou classés<sup>2</sup>  
L.341-1 à 22
- Arrêtés de protection de biotope<sup>1</sup>
- Espèces protégées<sup>1</sup>  
L.411-1
- Réserves naturelles régionales<sup>3</sup>  
L.332-1
- Couverture végétale permanente le long des cours d'eau<sup>4</sup>  
L.211-14 et 6ième PAR Nitrates
- Prescriptions dans les actes d'autorisation (LES, ICPE, ...)

- Protection des aires de captages  
L.1321-2



- Distances à respecter en cas de plantation  
Article 671



- Eléments de paysage à protéger  
L.151-23
- Espaces boisés classés  
L.113-1



- Rayon de 500 mètres des monuments historiques  
L.621-31
- Sites Patrimoniaux Remarquables  
L.631-1 à L.633-1



- Protection préfectorale des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement  
L.126-3 et L.123-8
- Plantations de haies imposées par l'Etat dans le cadre des aménagements fonciers  
L.121-14 et L.121-21

Obtenir une autorisation ou un récépissé de déclaration au titre d'une réglementation ne donne pas autorisation de fait pour une autre !



BCAE 8

Si infractions notamment code environnement = suppression d'une partie des aides PAC



## 2 – La réglementation

---

### Bocage



Question de la gestion des EBC en Zones Naturelles après la tempête, laisser sans intervention partout ?  
recommandations ?

Instruction des demandes de déplacement de haies dans le cadre de la PAC - BCAE8 :

Quels sont les "bénéfices environnementaux" minimum à demander pour s'harmoniser avec l'ensemble des instructeurs? Idem pour les règles d'urbanisme, sites classés/inscrits

Mesure ZSCE : ceinture de protection des ZH (ex. création de talus planté ou enherbé, haie, bande enherbée de 10m). Quel itinéraire technique de la régénération naturelle pour l'appliquer à la création de haies sur des bords de ZH avec ronciers et quelques jeunes arbustes déjà présents par exemple ?

## 2 – La réglementation

---

contact : DDTM-Unité Nature Forêt  
[sophie.nicolas@finistere.gouv.fr](mailto:sophie.nicolas@finistere.gouv.fr)

### Plantation - Boisement



Rappel du cadre réglementaire lié à la suppression de plantation (ex. projet de suppression de plantation de peupliers en ZH) : différence entre déboisement, coupe, défrichage...

## 2 – La réglementation

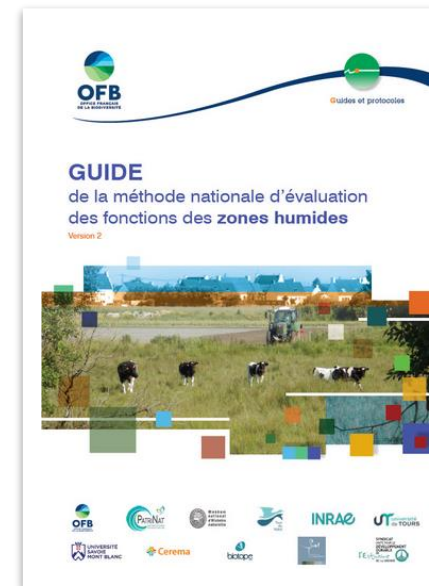
---

### Démarche ERC (éviter, réduire, compenser)

En France, la séquence ERC a été introduite par la loi relative à la protection de la nature de 1976.  
En 2016, la loi de reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a inscrit des principes forts dans le code de l'environnement.

### QUAND LA SÉQUENCE ERC EST-ELLE APPLIQUÉE ?

- Tous les projets, plans et programmes soumis à évaluation environnementale
- Tous les projets soumis à des procédures, notamment au titre du code de l'environnement:
  - autorisation environnementale
  - dérogation à la protection des espèces
  - évaluation des incidences Natura 2000, etc.



## 2 – La réglementation

---



**Démarche ERC** (éviter, réduire, compenser)

Mesures ERC applicables à l'éolien et au photovoltaïque

Par exemple :

- Utilisation de bouchons d'argile afin d'éviter l'effet drain des tranchés pour les câbles ou le décompactage après le passages des engins lors des travaux
  
- Projets de remplacement de réseaux d'assainissement anciens en zone humide et zone naturelles, quelles recommandations pour la mise en œuvre la démarche ERC ?

## 2 – La réglementation

---

**Epandage de pesticides** (hormis les arrêtés de DUP) :



Quelles sont les distances à respecter pour l'épandage des pesticides à **proximité de forages privés en eau souterraine et en eau de surface** ? Pour les **cours d'eau** ?

Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvant :

" Points d'eau " : cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement et éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25 000 de l'Institut géographique national. Les points d'eau à prendre en compte pour l'application du présent arrêté sont définis par arrêté préfectoral dûment motivé dans un délai de deux mois après la publication du présent arrêté.

" Zone non traitée " : zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau, correspondant pour les cours d'eau, en dehors des périodes de crues, à la limite de leur lit mineur, définie pour un usage d'un produit utilisé dans les conditions prévues par sa décision d'autorisation de mise sur le marché ou par le présent arrêté et ne pouvant recevoir aucune application directe, de ce produit.

=> zone non traitée figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché ou sur son étiquetage (<https://ephy.anses.fr/> )

=> zone non traitée d'une largeur minimale de 5 mètres.

## 2 – La réglementation

---

**Epandage de pesticides** (hormis les arrêtés de DUP) :



Distances concernant les **zones de non traitement (ZNT)** : quelle(s) distance(s) et ces distances se mesurent-elles à partir des limites de propriétés, des habitations, ... ? Idem concernant la **loi Labbé** (distances à respecter à proximité d'établissements recevant du public (écoles, epad, ....) ?

Arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques modifiant l'article du 4 mai 2017

- Si l'AMM prévoit une ZNT riverain, cette distance prévaut
  - Si l'AMM ne prévoit pas de ZNT riverain : si le produit est classé H300, H310, H330, H331, H334, H340, H350, H350i, H360, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H370, H372, ou perturbateurs endocriniens néfastes pour l'Homme => distance de sécurité incompressible de 20 mètres
  - Si l'AMM ne prévoit pas de ZNT riverain et n'est pas classé dans les catégories ci-dessus :
    - distance de 10 mètres\* pour l'arboriculture, la viticulture, les arbres et arbustes, la forêts, les petits fruits et culture ornementale de plus de 50 cm, les bananiers et le houblon
    - distance de 5 mètres\* pour les autres utilisation agricoles et non agricoles
- \* Peut être réduit par l'utilisation des matériels de pulvérisation les plus performants (5m arbres, 3m vignes)*

## 2 – La réglementation

---

**Epandage de pesticides** (hormis les arrêtés de DUP) :

Les **arrêtés fossés** sont-ils toujours en vigueur?



Oui : arrêté préfectoral portant interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires à proximité de l'eau (11 juillet 2017)

Interdiction de traiter :

- dans et à moins d'un mètre des berges d'un fossé, cours d'eau non inventorié, collecteur d'eau pluviale et bassin de rétention
- les avaloirs, caniveaux et bouches d'égout.

**Inspecteurs de l'environnement Eau et Nature ne peuvent intervenir sur des questions d'épandage de pesticide que par la voie judiciaire  
=> il faut une saisine judiciaire**

## 2 – La réglementation

---

### Eaux de carénage



Réglementation et impacts des unités de traitement des eaux de carénage





## 2 – La réglementation

---

### Questions diverses



Aspect cumulatif des règles ou non

Différents délais d'instruction à respecter

Impact des annonces gouvernementales suite à la crise agricole sur la réglementation portant sur les milieux aquatiques (ZH, cours d'eau), l'usage des pesticides, la simplification des procédures...

Décret n° 2024-62 du 31 janvier 2024 relatif aux opérations d'entretien des milieux aquatiques et portant diverses dispositions relatives à l'autorisation environnementale

BCAE 2 : en stand by ? quelles sont les discussions en cours sur ce sujet (ex en Wallonie, ils ont interdit le labour en zones humides).

# 3 – Altération des milieux et infractions

---



Quelle(s) **procédure(s)** lors d'un constat d'infraction (déroulement, modalités, conséquences) ?

=> Saisine judiciaire pour démarrer une enquête (plainte, témoignage, constatation directe, soit-transmis du procureur)

=> Investigations pour caractériser l'infraction et rechercher les auteurs

=> Clore la procédure et transmettre les PV au parquet

=> C'est le parquet qui décide des poursuites



## 3 – Altération des milieux et infractions

---



Quel **suivi des infractions** sur le département (suivi dans le temps, par territoire, bilan annuel, types d'altérations et d'infractions)?



## 3 – Altération des milieux et infractions

---



### Que faire en cas de destruction de talus ?

- Le talus se situe sur **parcelle agricole** => contacter la DDTM pour vérifier le respect de la BCAE 8
- Le talus se situe dans **un site inscrit, un site classé, un site Natura 2000 ou une réserve naturelle** => contacter le gestionnaire de la réserve naturelle, la DDTM ou l'OFB (police de l'environnement compétente)
- Le talus est-il classé comme “élément de paysage à protéger” ou “Espace boisé classé” au titre du **Code de l'urbanisme** ? => contacter la commune pour consulter le PLU et signaler la destruction (police compétente : police du maire ou gendarmerie)
- Le talus constituait un habitat pour des **espèces protégées** donc l'habitat est protégé => contacter l'OFB.

## 4 – Procédure pour la restauration des milieux

---

### DIG

Evolution réglementaire : rubrique 3350



Une déclaration 3350 dispense-t-elle d'étude d'incidence N2000?

En cas de DIG et dans le cas où le propriétaire est introuvable ou ne répond pas aux courriers, est-ce que son accord est indispensable pour faire les travaux ?

DIG ou dossier Loi Warsmann : intérêt pour les travaux sur les cours d'eau ?

En cas de déplacement de cours d'eau, est-ce que le propriétaire d'une des berges du cours d'eau actuel peut bloquer le projet ?

En cas d'aménagement sur une parcelle (passage busé), qui est propriétaire de l'ouvrage après aménagement si aucune convention n'a été signée ?

# 4 – Procédure pour la restauration des milieux

---

## Cours d'eau

Le tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

Après la rubrique 3.3.4.0. est insérée une rubrique 3.3.5.0. ainsi rédigée :

« 3.3.5.0. Travaux mentionnés ci-après ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif (D) :

« 1° Arasement ou dérasement d'ouvrages relevant de la présente nomenclature, notamment de son titre III, lorsque :

« a) Ils sont implantés dans le lit mineur des cours d'eau, sauf s'il s'agit de barrages classés en application de l'article R. 214-112 ;

« b) Il s'agit d'ouvrages latéraux aux cours d'eau, sauf s'ils sont intégrés à un système d'endiguement, au sens de l'article R. 562-13, destiné à la protection d'une zone exposée au risque d'inondation et de submersion marine ;

« c) Il s'agit d'ouvrages ayant un impact sur l'écoulement de l'eau ou les milieux aquatiques autres que ceux mentionnés aux a et b, sauf s'ils sont intégrés à des aménagements hydrauliques, au sens de l'article R. 562-18, ayant pour vocation la diminution de l'exposition aux risques d'inondation et de submersion marine ;

« 2° Autres travaux :

« a) Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement de celui-ci dans son talweg ;

« b) Restauration de zones humides ou de marais ;

« c) Mise en dérivation ou suppression d'étangs ;

« d) Revégétalisation des berges ou reprofilage améliorant leurs fonctionnalités naturelles ;

« e) Reméandrage ou restauration d'une géométrie plus fonctionnelle du lit du cours d'eau ;

« f) Reconstitution du matelas alluvial du lit mineur du cours d'eau ;

« g) Remise à ciel ouvert de cours d'eau artificiellement couverts ;

« h) Restauration de zones naturelles d'expansion des crues.

« La présente rubrique est exclusive des autres rubriques de la nomenclature. Elle s'applique sans préjudice des obligations relatives à la remise en état du site et, s'il s'agit d'ouvrages de prévention des inondations et des submersions marines, à leur neutralisation, qui sont prévues par les articles L. 181-23, L. 214-3-1 et L. 562-8-1, ainsi que des prescriptions susceptibles d'être édictées pour leur application par l'autorité compétente.

« Ne sont pas soumis à la présente rubrique les travaux mentionnés ci-dessus n'atteignant pas les seuils rendant applicables les autres rubriques de la nomenclature. »

## 5 – Questions diverses

---



Articulation entre obligations des riverains et compétence GEMAPI des collectivités

GEMAPI : où s'arrête la GEMA et où commence la PI ?

Gestion des embâcles suite à la tempête : GEMA ou PI ?

Clarification des responsabilités (sécurité, assurance...) lors d'intervention d'associations (pêcheurs, sportifs...) sur les milieux aquatiques, en partenariat avec les collectivités - post Ciaran par exemple.



Remise dans le talweg compromis par les réseaux d'assainissement, coût bénéfice ?

## 5- Suites

---

**Compte-rendu** à l'issue de la rencontre

**Après-midi** : présentation des Recommandations départementales pour la protection *des zones humides, des cours d'eau et du bocage* dans les documents d'urbanisme



## 2 – La réglementation

### Cours d'eau - Installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA)

TITRE 3 : IMPACTS SUR LE MILIEU AQUATIQUE OU SUR LA SECURITE PUBLIQUE		
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	<p>Arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais (...)</p>
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	<p>Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration (...)</p>
3.1.3.0	<p>Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).</p>	<p>Arrêté du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux IOTA soumis à déclaration (...)</p>

## 2 – La réglementation

### Cours d'eau - Installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA)

3.1.4.0	<p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;</p> <p>2° Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).</p>	<p>Arrêté du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berge soumis à déclaration (...)</p>
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (A) ;</p> <p>2° Dans les autres cas (D).</p>	<p>Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux IOTA soumis à autorisation ou à déclaration (...)</p>
3.2.1.0	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>1° Supérieur à 2 000 m<sup>3</sup> (A) ;</p> <p>2° Inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;</p> <p>3° Inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).</p> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</p>	<p>Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou de canaux soumis à autorisation ou à déclaration (...)</p> <p>(+ niveaux de référence définis par l'arrêté du 9 août 2006 modifié)</p>

## 2 – La réglementation

### Cours d'eau - Installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA)

3.2.2.0	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> (A) ;</p> <p>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p>	<p>Arrêté du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux IOTA soumis à déclaration (...)</p>
3.2.3.0	<p>Plans d'eau permanents ou non :</p> <p>1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;</p> <p>2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).</p> <p>Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0.</p> <p>Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.</p>	<p>Arrêté du 27 août 1999 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration (...)</p> <p>Arrêté du 27 août 1999 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration (...)</p>
3.2.5.0	<p>Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 (A).</p> <p>Les modalités de vidange de ces ouvrages sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.</p>	<p>Arrêté du 29 février 2008 modifié par arrêté du 16 juin 2009</p>

## 2 – La réglementation

---

### Cours d'eau - Installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA)

3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : - système d'endiguement au sens de l'article R.562-13 (A) ; - aménagement hydraulique au sens de l'article R.562-18 (A).	Arrêté du 29 février 2008 modifié par arrêté du 16 juin 2009
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6 (D).	Arrêté du 1 <sup>er</sup> avril 2008 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux IOTA soumis à déclaration (...)

A la différence d'un cours d'eau (L. 215-7-1 CE) ou d'une zone humide (L.211-1, 1° CE),  
haie ne bénéficie pas d'une définition juridique au titre du code de l'environnement



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

- ❖ unité linéaire de végétation ligneuse,
- ❖ implantée à plat, sur talus ou sur creux,
- ❖ présence d'arbustes, et/ou d'arbres et/ou d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...) ou avec une présence d'arbres et d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...).



# Des mammifères...

24/01/2023 Version 4.0



**Noctule commune**  
*Myotis noctule* (Schreber, 1776)

NT



**Noctule de Leisler**  
*Myotis leisleri* (Wufl, 1817)

NT



**Sérotine commune**  
*Croceus aurantius* (Schreb., 1794)

NT



**Murin de Bechstein**  
*Myotis bechsteinii* (Kuhl, 1817)

NT



**Murin à oreilles écharcées**  
*Myotis emarginatus* (J. Geoffroy Saint-Hilaire, 1805)

NT



**Grand murin**  
*Myotis myotis* (Borkhausen, 1797)

NT



**Murin de Daubenton**  
*Myotis daubentonii* (Kuhl, 1817)

LC



**Murin de Natterer**  
*Myotis nattereri* (Kuhl, 1817)

NT



**Groupe de Murins « à museau sombre »**  
3 espèces

*Myotis myotis* / *M. blythii* / *M. grisii*

EN

En Danger

NT

Quasi Menacé

VU

Vulnérable

LC

Préoccupation Mineure



**Loutre d'Europe**  
*Lutra lutra* (Linnaeus, 1758)

LC



**Muscardin**  
*Microtus pennsylvanicus* (Linnaeus, 1758)

NT



**Campagnol amphibie**  
*Amblystoma talpae* Miller, 1908

NT



**Hérisson d'Europe**  
*Euroscorpus europaeus* (Linnaeus, 1758)

LC



**Écureuil roux**  
*Sciurus vulgaris* (Linnaeus, 1758)

LC

# Des amphibiens...



**Alyte accoucheur**  
*Alytes obstetricans* (Lacépède, 1759)

NT



**Pelodyte ponctué**  
*Pelodytes punctatus* (Zuellig, 1801)

NT



**Crapaud calamite**  
*Scaphiopus calamitator* (Lacépède, 1759)

NT



**Grenouille rousse**  
*Rana temporaria* Linnaeus, 1758

NT



**Grenouille verte, commune**  
*Principhyla sic. excelsior* (Lacépède, 1759)



**Grenouille de Lessona**  
*Principhyla lessona* (Camerano, 1882)

NT Niveau national



**Rainette verte**  
*Hyla arborea* (Lacépède, 1759)

LC



**Grenouille agile**  
*Rana dalmatina* (Petersen in Sclater, 1838)

LC



**Triton ponctué**  
*Desmarestia vulgaris* (Lacépède, 1759)

NT



**Triton crêté**  
*Triturus cristatus* (Lacépède, 1759)

VU



**Triton marbré**  
*Triturus marmoratus* (Lacépède, 1759)

LC



**Triton alpestre**  
*Triturus alpestris* (Lacépède, 1759)

NT



**Salamandre tachetée**  
*Salamandrina atra* (Lacépède, 1759)

LC



**Triton palmé**  
*Desmarestia helvetica* (Rastumowicz, 1900)

LC

EN

En Danger

NT

Quasi Menacée

VU

Vulnérable

LC

Préoccupation

# Des oiseaux, des insectes et des mollusques



**Gobemouche gris**  
*Muscoptes striata* (Pallas, 1764)

VU National



**Pouillot fitis**  
*Phylloscopus trochilus* Linnaeus, 1758

EN



**Bruant jaune**  
*Emberiza citrinella* Linnaeus, 1758

NT



**Fauvette des jardins**  
*Sylvia borin* (Beudant, 1793)

NT National



**Fauvette Pitchou**  
*Sylvia borin* (Beudant, 1793)

EN National



**Alouette lulu**  
*Cotila cotila* (Temminck, 1808)

LC



**Pique-prune**  
*Crepidula pumila* (Gesselt, 1793)

NT Niv. Monde



**Lucane cerf-volant**  
*Lucanus cervus* Linnaeus, 1758

NT Niv. Europe

## Mollusque du Bocage breton



**Escargot de Quimper**  
*Ezonia quimperiana* (Blainville, 1821)

EN En Danger NT Quasi Menacée

VU Vulnérable LC Préoccupation Mineure